



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/SR.262
19 janvier 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 262e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 17 janvier 1995, à 10 h 15

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 15

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapport initial de la Bolivie (CEDAW/C/BOL/1 et Add. 1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, Mme Montano (Bolivie) prend place à la table du Comité.
2. Mme MONTAÑO (Bolivie) déplore le laps de temps qui s'est écoulé entre la préparation par la Bolivie de son rapport initial et son examen par le Comité, compte tenu des changements importants qui se sont produits au Gouvernement et dans les structures juridiques et institutionnelles du pays en ce qui concerne les questions féminines, notamment depuis 1992. Deux éléments fondamentaux ont affecté le statut de la femme en Bolivie. En premier lieu, l'ancien régime dictatorial avait pris des engagements formels qui n'avaient pas été suivis d'effets. En second lieu, au cours de la première décennie de régime démocratique, la Bolivie a dû prioritairement juguler sa crise économique et mettre en oeuvre des programmes d'ajustement structurels. En conséquence, les aspects sociaux ont été subordonnés aux considérations macroéconomiques. En particulier, les femmes ont vu leurs revendications ajournées dans la mesure où leur rôle dans la société était conçu comme celui d'un d'intermédiaire dispensant un bien-être social. Ce n'est que dernièrement que l'accent a été véritablement mis sur la participation des femmes au marché du travail et à la vie politique. Au cours des deux dernières années notamment, le Gouvernement s'est employé à promouvoir l'égalité. Dans le cadre de réformes de l'exécutif, il a introduit des changements politiques et institutionnels impliquant une décentralisation de la prise de décision et de la gestion de la politique sociale, la création d'un Bureau du Sous-secrétaire aux affaires féminines, une refonte du cadre constitutionnel et juridique traduisant une plus grande acceptation des forces du marché et une réduction de l'intervention du Gouvernement dans la vie économique. Les structures mises en place sur le plan constitutionnel et politique tiennent davantage compte de la diversité du pays et la Bolivie est désormais reconnue comme étant un Etat multi-ethnique et multi-culturel.
3. En ce qui concerne la première partie du rapport, qui consiste en une présentation générale du cadre économique, politique et juridique du pays, Mme Montaño souligne que si la Bolivie a été confrontée par le passé à des problèmes d'extrême pauvreté et d'instabilité, au cours de sa première décennie de régime démocratique, la stabilité macroéconomique -maillon essentiel de sa politique sociale- a été améliorée. Le système juridique a évolué, incorporant des clauses sur l'égalité, y compris tous les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et des mesures sont en cours pour amender les dispositions en vigueur qui vont à l'encontre de l'objectif d'égalité, par exemple l'impunité de fait dont bénéficient les auteurs de violence au foyer. Le Gouvernement a également adopté une approche préventive plutôt que punitive, approche prônant le respect des droits de l'homme.

/...

4. En ce qui concerne les domaines traités dans la deuxième partie du rapport, le Comité note la création d'un Programme en faveur de la femme placé sous l'égide de l'Organisation nationale pour l'enfance, la femme et la famille (ONAMFA) ainsi que la création du Bureau du Sous-secrétaire aux affaires féminines. On s'est efforcé de substituer une stratégie plus cohérente à l'ancienne approche sectorielle de court terme. A cet égard, la Loi relative à la participation populaire encourage la décentralisation et la démocratisation en reconnaissant les principales organisations et groupes qui ont tissé un réseau social dans les régions rurales. Elle accorde un financement à ces groupes et leur enjoint de promouvoir l'égalité des sexes dans les organes représentatifs, permettant ainsi aux femmes de participer effectivement à la direction des activités et à l'élaboration des décisions. La Loi donne également aux municipalités la possibilité d'élaborer des programmes de développement locaux répondant davantage aux besoins des femmes.

5. En 1994, la Loi sur la réforme de l'éducation a été adoptée, garantissant une éducation universelle, gratuite et obligatoire à travers le pays. Historiquement, le budget de l'éducation était déséquilibré, la majeure partie des fonds étant affectés aux salaires plutôt qu'au matériel pédagogique et à l'infrastructure. L'ancien système éducatif, qui mettait l'accent sur l'enseignement en espagnol, fonctionnait en outre au détriment des femmes dans les communautés autochtones rurales du pays. Le budget alloué à l'éducation a quintuplé sous l'actuel Gouvernement, qui a mis en oeuvre une réforme éducative donnant priorité aux principes du bilinguisme et du multiculturalisme. Les premiers efforts en matière d'éducation bilingue ont été couronnés de succès puisque le taux d'abandon scolaire et de redoublements - problèmes qui affectaient en premier lieu les jeunes filles autochtones des régions rurales - ont diminué. Le bilinguisme et le multiculturalisme ont été considérés comme des stratégies susceptibles d'encourager l'intégration et l'égalité des femmes ainsi qu'une participation plus importante de leur part à la vie de la société. Le principe d'égalité des chances a également été encouragé par la révision des programmes et la formation des enseignants. Il n'en demeure pas moins que ces mesures ne pourront produire de résultats appréciables qu'à long terme. Une législation ne peut à elle seule résoudre les graves problèmes que sont la pauvreté et la déficience de l'éducation.

6. Suite à la création du Bureau du Sous-secrétaire aux affaires féminines, une série de directives ont été élaborées en vue d'harmoniser les dispositions en faveur de l'égalité à la législation nationale. Qui plus est, d'importantes ressources ont été investies dans la formation des fonctionnaires dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la police et de la justice, ainsi que dans le programme national de lutte contre la mortalité maternelle. Ce faisant, la politique bolivienne de promotion de l'égalité au moyen de réformes juridiques, d'un meilleur accès aux services de santé et d'éducation, d'une extension du rôle des femmes par des voies démocratiques et d'efforts pour combattre la violence visait à introduire dans les institutions et à élever au rang de priorité nationale la notion d'équité entre les sexes.

7. L'existence du Plan national d'action sur la prévention et l'élimination de la violence à l'encontre des femmes témoigne du fait que la question de la violence est dernièrement devenue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement bolivien. Au cours des six premiers mois de mise en oeuvre du

/...

Plan, une équipe inter-ministérielle a été mise sur pied, avec la participation des Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, et de la mise en valeur des ressources humaines, ainsi que d'associations confessionnelles et d'organisations non gouvernementales. Sous l'égide du Ministère de la mise en valeur des ressources humaines, ces ministères coopèrent pour combattre la violence à l'encontre des femmes, en fonction de leurs mandats respectifs. A cette date, 14 bureaux de consultation juridique ont été mis sur pied dans les provinces les plus pauvres du pays, l'objectif ultime étant d'en créer 40 autres afin de constituer un réseau national de bureaux de consultations juridiques gratuites. En vertu du Plan, les services de soins de santé fournissent des soins aux victimes de violences et voies de fait, des organisations locales de surveillance et de soutien ont également été créées pour combattre la violence à l'égard des femmes. Dernièrement, le Plan national a prévu d'investir des efforts en vue de modifier les stéréotypes fondés sur le sexe et de promouvoir l'égalité.

8. Les actions destinées à aider les femmes en milieu rural se poursuivent, en dépit d'une grave récession et malgré l'insuffisance des infrastructures. On espère que les mesures qui seront prises dans les domaines de la santé, de la participation publique et de la démocratie induiront à long terme des changements bénéfiques, mais le Gouvernement reconnaît que subsistent de sérieux problèmes structurels. Au cours des dix prochaines années, les femmes continueront vraisemblablement à subir le poids de la pauvreté, non seulement du fait que leurs propres traditions et culture les ont rendues vulnérables, mais également parce qu'elles appartiennent à un secteur qui, par le passé, a été exclu du développement économique. Une politique nationale d'apprentissage de la participation de la base au sommet, tenant compte d'indicateurs spécifiques, a cependant été mise en oeuvre.

9. En ce qui concerne le problème de la prostitution (art. 6), la loi bolivienne sanctionne le proxénétisme mais pas la prostitution. En pratique cependant, certaines mesures de police et quelques arrêtés municipaux qui ont été adoptés ont eu pour effet de brimer les prostituées tout en protégeant les proxénètes. L'enregistrement obligatoire à la police des professionnels de la prostitution a suscité l'émergence d'un marché clandestin sur lequel ces prostituées sont moins à l'abri des abus des proxénètes et de la police. La préoccupation soulevée dernièrement par le SIDA a accru l'opprobre qui s'attache à la prostitution. Des amendements à diverses sections du Code de santé sont en préparation afin de traiter sur un plan juridique le problème du SIDA, mais dans le domaine social, les réalisations sont fort réduites, en partie parce qu'en Bolivie, le problème ne se posait pas avec la même acuité que dans d'autres pays de la région.

10. En matière de vie publique et de participation politique (art.7), les femmes sont sous-représentées à tous les niveaux de représentation officielle, notamment dans les fonctions exécutives, législatives et judiciaires, dans les syndicats et les entreprises privées. Une loi régissant la participation aux partis politiques est en discussion mais un certain nombre de facteurs rendent actuellement moins attrayante la participation de la femmes aux structures du pouvoir. Les femmes et leurs organisations ne cessent cependant pas de remettre en cause et de critiquer le système politique et les structures étatiques.

/...

11. La création de nouveaux emplois (art. 11) est l'un des principaux défis auxquels est confronté le Gouvernement. Une politique de capitalisation des entreprises d'Etat et un Plan national de formation professionnelle ont été élaborés en vue d'assurer en partie l'intégration des femmes dans la main d'oeuvre. La participation des femmes au marché du travail s'est traduite principalement par l'émergence d'entreprises individuelles et de travail dans le secteur informel; des progrès doivent donc être réalisés dans ces domaines avant de tenter de créer des nouveaux emplois. A l'instar des réformes entreprises dans l'éducation, les réformes du travail ont ainsi été considérées comme un moyen d'intensifier la participation des femmes à la vie économique.

12. En matière de santé (art. 12), l'approche d'ensemble des questions de santé des femmes adoptée par le Plan Vida visant à réduire la mortalité maternelle inclut des questions éducatives et juridiques (au moins un tiers des décès liés à la maternité sont actuellement dus à des avortements illégaux). Il faudra accorder davantage d'attention au problème, en particulier à celui des pratiques culturelles des femmes autochtones, ainsi qu'à la nécessité d'améliorer la couverture sociale des femmes à haut risque.

13. La Bolivie s'est indéniablement engagée sur la voie de l'institutionnalisation des dispositions tenant compte de la spécificité des sexes. Les mesures prises ont abouti à la réforme du cadre juridique et au renforcement des organismes gouvernementaux chargés de mettre en oeuvre la politique ainsi adoptée. Les défis qu'il faudra relever pour parvenir à une véritable égalité supposent la réforme du système juridique, l'élimination de tous les vestiges de double-emploi et d'inefficacité bureaucratique, la consolidation de la démocratie et surtout, des organisations de femmes autochtones vivant en milieu rural. La lutte contre la pauvreté requiert une perspective de long terme ainsi qu'un large consensus sur les priorités nationales, toutes choses pour lesquelles la continuité des organes d'exécution est un élément essentiel.

14. En conclusion, Mme Montano rappelle que des mesures efficaces destinées à assurer la démocratisation sociale, la santé, l'éducation et la participation des femmes à tous les secteurs de la société sont d'une importance décisive et nécessitent une attention soutenue et des investissements plus importants, quelles que soient les limites imposées par les conditions macro-économiques.

15. La PRESIDENTE félicite la représentante de la Bolivie pour la franchise de son exposé et pour son dévouement manifeste à la cause de la démocratie et de l'égalité de participation des femmes au développement de son pays. Elle fait sienne l'insistance de la représentante bolivienne sur la nécessité de sensibiliser les femmes boliviennes au combat contre l'injustice dans leur société, soulignant que la Loi relative à la participation populaire a en quelque sorte provoqué une révolution culturelle en Bolivie. La représentante a replacé dans leur contexte les efforts de long terme destinés à combattre la violence exercée à l'encontre des femmes en présentant cette violence comme une question de droits de l'homme et comme un obstacle au développement du pays. A son avis, le faible taux de participation féminine à la vie politique résulte de l'absence d'engagement en la matière de la part des partis politiques. Cette question doit être considérée dans la perspective d'une

/...

démocratie authentique qui ne peut être réalisée tant que la moitié de la population est exclue de la participation.

16. Mme ABAKA, se référant au paragraphe 9 du rapport, rédigé en 1991, c'est-à-dire avant que la Bolivie ne devienne l'une des économies d'Amérique latine enregistrant les taux de croissance les plus rapides, demande si les performances économiques de Bolivie y ont amélioré la condition des femmes. La question est tout à fait pertinente dans la perspective des préparatifs effectués pour la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui devra étudier et évaluer la mise en oeuvre des Stratégies prospectives élaborées à Nairobi. Se référant au paragraphe 35 du rapport, elle précise que le fait qu'on n'ait pas réussi à intégrer les clauses de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le droit bolivien constitue un grave manquement parce qu'il rend juridiquement impossible la mise en cause des violations systématiques de n'importe quelle disposition de la Convention devant un tribunal bolivien. Il est de la plus haute importance que le Gouvernement bolivien prenne des mesures pour inclure les dispositions de la Convention dans le droit national.

17. Mme AOUIJ, mentionnant les efforts du Gouvernement bolivien pour structurer rigoureusement ses institutions, accueille favorablement la création du Bureau du Sous-secrétaire aux affaires féminines, institution moderne dotée d'une stratégie d'action spécifique fondée sur des critères objectifs, mettant avant tout l'accent sur les besoins des femmes et oeuvrant pour l'application de programmes et projets novateurs. Ces mesures, non seulement contribueront à améliorer la condition des femmes dans tous les domaines, mais permettront également aux femmes de participer davantage au développement de leur pays. L'une des missions prioritaires du Bureau consistera à répertorier les lois génératrices de discrimination à l'égard des femmes -notamment l'article 216 de la Constitution bolivienne- et à tenir compte des changements politiques et sociologiques en Bolivie pour préparer progressivement leur abrogation. Si des lois garantissant l'égalité sont une condition sine qua non, de telles lois doivent être acceptées, comprises et appliquées par les femmes aussi bien que les hommes. A cet égard, l'éducation joue un rôle décisif dans toute société pour parvenir à l'égalité et au progrès ainsi qu'au développement. Une réforme éducative ne peut produire de fruits qu'à moyen et long termes. Les manuels scolaires devront être constamment examinés afin d'en éliminer tous les stéréotypes déformant l'image de la femme. Dans le cadre des efforts visant à appliquer les recommandations de la communauté internationale en matière d'éducation aux droits de l'homme, les organes chargés des droits des femmes et les organisations non gouvernementales devraient saisir l'occasion pour exercer une pression, afin d'assurer la reconnaissance du rôle et de la condition des femmes, le respect de leurs droits et l'élimination de tous les obstacles à leur promotion, y compris la violence.

18. Mme BERNARD souscrit à la réforme du domaine exécutif, à la création du nouveau Bureau du Sous-secrétaire aux affaires féminines, et à la réforme de la Constitution et du système juridique de la Bolivie. Elle se prononce également en faveur de la création de bureaux d'aide juridique aux familles, élément essentiel de la promotion des droits des femmes. Elle approuve les mesures en cours d'adoption destinées à éradiquer la violence à l'encontre des femmes en Bolivie, en particulier la création d'une équipe interministérielle.

/...

Cependant, rien ou presque n'a été fait pour combattre la prostitution, et des mesures doivent être prises pour résoudre le problème des proxénètes qui encouragent les prostituées et en font leur proie. Il est recommandé que le Gouvernement s'attèle à la révision du Code de santé en vue de prévenir et d'éliminer le SIDA.

19. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL fait l'éloge du Gouvernement bolivien pour les efforts qu'il a entrepris en vue d'améliorer la condition des femmes boliviennes, en particulier les femmes autochtones en milieu rural. Elle a été d'autant plus frappée par le Plan national d'action du Gouvernement en vue de la prévention et de l'éradication de la violence à l'encontre des femmes que le Rapporteur spécial sur la violence à l'encontre des femmes assistait à la session du Comité. On trouve dans le plan présenté par la représentante de la Bolivie un des éléments dont le Rapporteur spécial a déclaré qu'il pourrait à l'avenir être proposé aux gouvernements. Elle espère donc que la représentante de la Bolivie sera en mesure de fournir au Rapporteur spécial de plus amples détails concernant le Plan, qui par ailleurs répond à la recommandation 19 du Comité.

20. Elle se déclare préoccupée par le nombre très faible de femmes occupant des postes de décision en Bolivie. S'il est vrai que très souvent les femmes appartenant à des mouvements structurés n'ont pas tenté d'occuper des postes de pouvoir parce qu'elles rejetaient des politiques qu'elles jugeaient inadéquates, l'expérience a montré qu'il fallait que des femmes occupent ces postes pour mettre en oeuvre des réformes d'ordre administratif, culturel et autres. Elle recommande que les femmes, les organisations non gouvernementales et les décideurs politiques de Bolivie considèrent la participation des femmes à la politique comme fondamentale. Elle aimerait savoir si la proposition de loi sur les partis politiques prévoit une participation plus importante des femmes, au moins dans le domaine législatif.

21. Mme GARCIA-PRINCE, félicitant le Gouvernement bolivien pour les vastes efforts qu'il a investis pour transformer le code juridique régissant les questions intéressant les femmes, notamment pour le nombre de nouveaux instruments juridiques instituant l'égalité, rappelle que ce n'est qu'à moyen terme ou à long terme que le Comité sera à même d'évaluer l'efficacité des dernières décisions et des récents changements qui se sont produits en Bolivie. Elle souhaiterait savoir si le Bureau du Sous-secrétaire aux affaires féminines et le Parlement bolivien se sont efforcés systématiquement d'orienter la législation bolivienne dans une direction conforme aux clauses de la Convention, ou si l'on a procédé aux tentatives de parvenir à l'égalité juridique au fur et à mesure que les occasions se présentaient. Il serait également utile de connaître le pourcentage des fonds reçu par le Bureau du Sous-secrétaire aux questions féminines a été alloué au Programme en faveur des femmes et si ces fonds proviennent du budget national ou sont versés au titre de la coopération internationale.

22. Remarquant que le système politique est le seul dans la structure du pouvoir à permettre aux femmes d'aspirer à d'importants changements qualitatifs dans le fonctionnement de ce système, elle souligne qu'il est fondamental de disposer d'un grand nombre de femmes à des postes de pouvoir afin qu'elles puissent impulser un changement politique. Plus il y aura de

/...

femmes à des postes de pouvoir, plus les changements pourront effectivement se produire. A cet égard, et dans le contexte de la démocratisation, la représentante de Bolivie devrait indiquer la façon dont elle envisage une participation accrue des femmes au processus de décision, notamment depuis que la Loi relative à la participation populaire confère des chances égales aux hommes et aux femmes dans ce processus, en particulier au niveau local. Elle souhaiterait également que la représentante commente certains points de l'indice de développement humain dont il n'a pas été fait état dans le rapport.

23. Mme MAKINEN se félicite de ce que la Bolivie ait ratifié la Convention sans réserves. Etant donné que le rapport établit que la Convention ne fait pas partie du droit bolivien, elle se demande si les femmes pourront l'invoquer lorsqu'elles revendiqueront l'application de leurs droits devant les tribunaux ou les pouvoirs publics brésiliens. Compte tenu de l'importance du rôle que jouent dans la société bolivienne les organisations non gouvernementales et les organisations féminines, la représentante de la Bolivie devrait indiquer si des organisations non gouvernementales ont déjà pris des initiatives pour faire amender la Constitution en y introduisant les clauses de la Convention.

24. Mme MUÑOZ-GOMEZ rappelle que le Gouvernement de Bolivie s'est dernièrement efforcé de promouvoir réellement l'égalité des droits pour les femmes, notamment par la création du Bureau du Sous-secrétaire aux affaires féminines. Ce n'est cependant que dans le cadre de la démocratie participative que les efforts pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et parvenir à l'égalité des femmes en Bolivie pourront être couronnés de succès. A ce propos, elle est particulièrement inquiète de ce que le droit n'ait pas encore été modifié sur certains points, notamment en ce qui concerne les problèmes de violence dans la famille aux premier et second degrés de consanguinité.

25. Mme SCHOPP-SCHILLING se félicite des efforts de la Bolivie pour promouvoir l'égalité des femmes et pour modifier les rôles des hommes et des femmes ainsi que de sa détermination politique à mettre en oeuvre de tels changements. Elle a été particulièrement impressionnée par la lucidité du Gouvernement bolivien quant aux obstacles qui restent à surmonter ainsi que par la distinction établie par la représentante de la Bolivie entre stratégies à court terme et stratégies à long terme. Quant à la Loi relative à la participation populaire, elle souhaiterait savoir si elle comprend des mécanismes de suivi des progrès de la participation des femmes ainsi que de redistribution de ressources financières au profit des femmes, et si elle pénalise l'échec ou récompense le succès en cas de réalisation des objectifs. Il serait également utile de savoir si la Loi comprend des calendriers et des objectifs en matière de représentation féminine ou de partage des allocations de ressources financières, et s'il a été envisagé d'instaurer des contrôles portant sur la mise en oeuvre de l'égalité des chances au niveau municipal.

26. Mme OUEDRAOGO attire l'attention sur la nécessité d'améliorer la visibilité des programmes, car c'est à travers les programmes et projets mis en oeuvre qu'on peut espérer changer la situation. Elle apprécierait de recevoir davantage d'information sur la façon dont le rapport a été établi, par exemple, sur la question de savoir s'il a fait l'objet d'un consensus, si les organisations non gouvernementales ont été consultées et si les mouvements

/...

féminins, s'il en existe, ont participé à sa préparation. Il est vital d'encourager les femmes à lutter pour leurs propres droits et à prendre conscience de certains problèmes, si l'on ne veut pas qu'elles renoncent à leurs aspirations et finissent par admettre comme normal un environnement socio-culturel oppresseur.

Article 2

27. Mme GARCIA-PRINCE demande à la représentante bolivienne d'indiquer s'il existe des mécanismes particuliers permettant à son Bureau d'intervenir dans la formulation des politiques sectorielles, par exemple, dans le domaine de la santé. Il serait bon également d'entendre présenter les mesures prises pour assurer l'application effective de la Loi relative à la participation populaire, compte tenu du contexte sexiste dans lequel opèrent les institutions juridiques et politiques. Elle voudrait enfin savoir quels efforts ont été investis pour combattre la violence à l'encontre des femmes.

Article 3

28. Mme ABAKA, à propos de la Loi portant réforme de l'éducation, pense que s'il est prématuré de s'attendre à une estimation définitive des réalisations dues à la Loi, il serait intéressant d'apprendre quelles sont les tendances enregistrées ainsi que l'impact de la Loi dans les régions rurales.

29. Mme JAVATE DE DIOS note l'inquiétude dont fait part le rapport en ce qui concerne la situation des femmes autochtones et des rurales, question d'une importance considérable compte tenu de la crise économique qui sévit en Amérique latine. Cette inquiétude se reflète également dans un certain nombre de réformes dans des domaines tels que la participation à la vie politique, l'éducation et la violence à l'encontre des femmes. Il est important que le Gouvernement instaure des mécanismes spécifiques destinés à assurer l'épanouissement et la promotion des femmes dans les domaines politiques, sociaux et économiques. Le Gouvernement doit également élaborer des programmes à chaque niveau. Autre élément essentiel: l'obligation qui incombe au Gouvernement d'allouer des ressources à de tels mécanismes dans la mesure où les changements de direction politique ont souvent pour effet de placer les questions féminines en bas de la liste des priorités. Compte tenu de l'impact brutal des programmes d'ajustement structurel auxquels la représentante de Bolivie a fait référence, la Bolivie devrait envisager de donner à l'équité entre les sexes une place centrale dans sa politique.

30. Il faudrait disposer d'informations supplémentaires sur les pouvoirs de décision du Secrétariat national des questions ethniques, d'égalité des sexes et des générations, sur les ressources qui lui sont allouées et sur son aptitude à coordonner ses travaux avec d'autres organes gouvernementaux. Il serait en outre bon d'avoir des précisions sur les incidences du regroupement des questions féminines avec d'autres questions.

/...

Article 4

31. Mme ABAKA pense que l'adoption de mesures spéciales de caractère temporaire vise à combler des écarts en matière d'égalité des sexes; lorsqu'elle est réalisée, ces mesures peuvent être abandonnées. Selon une erreur communément répandue, le caractère temporaire de ces mesures équivaut à un abaissement des normes. Compte tenu du taux d'analphabétisme extrêmement élevé en Bolivie au sein de la population féminine, en particulier rurale, et du fait que les perspectives d'emploi, aussi bien pour les femmes ayant suivi une formation que pour les autres, ne sont pas égales à celles des hommes, elle apprécierait des informations supplémentaires sur toute mesure spéciale adoptée à titre temporaire pour redresser de tels déséquilibres.

32. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL pense que si, comme il est dit au paragraphe 35 du rapport, la Convention ne fait pas partie du droit interne bolivien, le Gouvernement ne pourra pas faire de l'article 4 de la Convention le fondement juridique de mesures spéciales de caractère temporaire. La représentante de la Bolivie devrait indiquer s'il existe dans la Constitution d'autres bases juridiques. De plus amples détails devraient également être fournis sur toute mesure spéciale de caractère temporaire adoptée à ce jour.

33. Mme HARTONO estime qu'il est certes déraisonnable de s'attendre à des changements majeurs au cours de la période écoulée depuis la ratification de la Convention par le parti national, mais il faudrait pouvoir disposer d'un compte-rendu complet de toutes les mesures spéciales adoptées à titre temporaire, y compris celles d'ordre non-législatif.

34. Mme ESTRADA CASTILLO explique qu'en tant que ressortissante d'Amérique latine, elle a conscience des difficultés que rencontrent les gouvernements de la région à appliquer des mesures spéciales concernant les femmes, à une époque où le système économique tout entier aurait besoin d'être réformé. La représentante de la Bolivie devrait indiquer si une quelconque législation spécifique a été mise en place pour protéger les femmes qui travaillent, notamment les femmes autochtones et les rurales, pendant les périodes de grossesse et d'allaitement. Il est difficile de comprendre pourquoi, si la Bolivie a signé et ratifié la Convention, cette dernière ne fait pas partie intégrante du droit bolivien. L'oratrice souhaiterait savoir si la Constitution contient des clauses empêchant la Convention de faire partie intégrante du droit interne. Enfin, le paragraphe 76 du rapport mentionne qu'aucune commission gouvernementale n'a été mise sur pied pour analyser les lois, les politiques et les pratiques affectant les femmes dans divers domaines. Elle apprécierait que la représentante de la Bolivie indique quel est l'organe chargé de superviser ces politiques et ces pratiques et si son Bureau est habilité à émettre des décrets ayant force de loi.

35. Mme MAKINEN partage le point de vue des autres oratrices selon lequel il ne peut exister de véritable démocratie que si les femmes participent activement à la vie politique. De plus amples détails sur les mesures spéciales de caractère temporaire adoptées par le Gouvernement en vue d'augmenter la participation des femmes à la vie politique seraient les bienvenus. Elle souhaite également savoir si des femmes candidates à des postes publics ont reçu un soutien financier de la part du gouvernement ou de partis politiques.

/...

Article 5

36. Mme KHAN demande si le Gouvernement a pris des mesures dans les médias pour combattre les préjugés et les stéréotypes fondés sur le sexe et si le Code de la famille renferme des clauses visant à éliminer les idées préconçues sur le rôle respectif des deux sexes au sein de la famille.

37. Mme GARCIA-PRINCE pense que le rôle des organisations non gouvernementales dans la lutte pour éliminer la violence à l'encontre des femmes doit être précisé. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 248 du rapport, les plaintes pour abus et violence sexuelle peuvent être déposées auprès de divers organes; mais, dans un pays où près de la moitié des femmes ne possèdent pas de carte d'identité nationale leur permettant d'exercer leurs droits, il est difficile de savoir si de tels mécanismes pourraient présenter une quelconque efficacité. Elle souhaiterait également savoir si des mesures ont été prises pour s'assurer que ces plaintes sont effectivement portées devant les tribunaux et jugées dans un esprit d'équité entre les sexes.

38. Mme ESTRADA-CASTILLO apprécierait de recevoir une information sur les efforts entrepris pour modifier l'image des femmes dans les médias.

39. Pour Mme JAVATE DE DIOS, le paragraphe 85 du rapport indiquant qu'il n'existe aucun cas net de discrimination sur les lieux de travail ou dans l'exercice des fonctions, appelle des éclaircissements, dans la mesure où le paragraphe 84 fait mention de "machisme" profondément enraciné en Amérique latine, y compris en Bolivie, et de discrimination pour ce qui est de l'octroi de certains postes ou de certaines fonctions à des femmes.

Article 6

40. Pour Mme ABAKA, se référant au paragraphe 86 du rapport, que la pratique de la prostitution soit ou non approuvée indirectement, c'est une bonne chose qu'on exige des prostituées qu'elles se soumettent périodiquement à un examen médical. Il faudrait fournir plus amples détails sur la question de savoir si les prostituées ont accès à des moyens de prévenir la propagation du SIDA. Mme Abaka voudrait également que la représentante bolivienne se montre plus explicite au sujet de la mention figurant au paragraphe 87 des délits contre la moralité sexuelle, et au paragraphe 89 de la corruption de mineurs.

41. Mme OUEDRAOGO dit qu'une information sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour promouvoir la réinsertion sociale et économique d'anciennes prostituées serait la bienvenue.

42. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL souhaite que l'Etat auteur du rapport se montre plus précis à propos du nombre de femmes concernées par la prostitution, des conditions auxquelles elles sont confrontées etc. Certes, le paragraphe 88 du rapport nie l'existence d'une traite des femmes dans le pays, mais elle souhaiterait une information plus complète sur la question de savoir s'il existe une immigration à des fins de prostitution, et si une législation a été mise en place pour empêcher les abus. Enfin, dans la mesure où les femmes entraînées dans la prostitution sont les plus vulnérables aux

/...

actes de violence, il faudrait savoir si des mesures ont été envisagées pour lutter contre cette violence.

43. Mme JAVATE DE DIOS note que, d'après le paragraphe 99 du rapport, 620 prostituées sont actuellement enregistrées en Bolivie, dont 220 sont des étrangères. Cette information demande à être élucidée puisqu'il est affirmé qu'il n'existe pas de traite des femmes dans le pays. Or, la traite des femmes peut prendre des formes multiples, dont certaines utilisent davantage la tromperie que la force physique. La pauvreté étant le facteur principal qui conduit les femmes à se tourner vers la prostitution, le Gouvernement devrait considérer sérieusement ces questions. La prostitution devrait être considérée non seulement comme une violation des droits civils des femmes et comme un cas de discrimination mais également comme l'une des formes contemporaines les plus extrêmes de l'esclavage sexuel.

44. L'Etat auteur du rapport devrait indiquer si des mesures spéciales ont été adoptées pour combattre la propagation du SIDA et empêcher que les personnes atteintes du SIDA ne soient socialement rejetées.

La séance est levée à 13 heures.